

1°) Convention portant création du Conseil de Coopération douanière, signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950.

2°) Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950.

3°) Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950.

4°) Protocole de rectification de la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signé à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 1955.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 8 mars 1967,

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 67-9 du 8 mars 1967, portant exonération des droits de timbre et d'enregistrement les actes de cessions à titre onéreux des biens immeubles ruraux à vocation agricole (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulgons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérées de tous droits de timbre et d'enregistrement les actes de cessions à titre onéreux des biens immeubles ruraux à vocation agricole, appartenant au Domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — L'exonération prévue à l'article premier ci-dessus s'applique aux actes de cessions de biens de même nature établis par :

- 1°) l'Office des Terres Domaniales.
- 2°) l'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda.
- 3°) l'Office de l'Enfida.
- 4°) l'Office de Sidi Bou Zid.
- 5°) l'Office des Souassiss.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les dispositions de la loi N° 59-24 du 16 février 1959, portant réduction des droits sur les cessions à titre onéreux des biens immeubles ruraux à vocation agricole, effectuées par l'Etat ainsi que celles de la loi N° 59-90 du 5 août 1959, exonérant des droits de timbre et d'enregistrement, les actes de cessions des terres domaniales, au profit d'attributaires désignés par le Comité Supérieur au Domaine Privé de l'Etat.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 8 mars 1967,

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 février 1967.

Loi N° 67-10 du 8 mars 1967, portant modification de la loi N° 58-115 du 4 novembre 1958, portant création d'un Office National des Pêches (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulgons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa premier de l'article 4 de la loi N° 58-115 du 4 novembre 1958, portant création d'un Office National des Pêches, tel qu'il a été modifié par la loi N° 65-39 du 21 décembre 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 4. (alinéa 1 nouveau). — L'Office National des Pêches est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Président-Directeur Général et composé de treize administrateurs répartis ainsi qu'il suit :

— 3 représentants du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

— 1 représentant de chacune des coopératives des Gouvernorats, de Tunis, Bizerte, Jendouba, Nabeul, Sousse, Sfax, Gabès, et Medenine.

— 2 représentants du personnel de l'Office National des Pêches ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 8 mars 1967,

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 février 1967.

Loi N° 67-11 du 8 mars 1967, portant création de l'Office de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulgons la loi dont la teneur suit :

Chapitre Premier. — *Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Office de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, destiné à assurer la formation, le perfectionnement et la promotion sociale et intellectuelle des travailleurs et à faciliter leur emploi en Tunisie et à l'étranger conformément aux objectifs du Plan National de Développement Economique et Social.

ART. 2. — L'Office de la Formation Professionnelle et de l'Emploi constitue un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers et à ce titre, il est régi par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 février 1967.